



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



Numéro message : 201810005259

Paris, le 26 juillet 2018

La Ministre

à

Mesdames et messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

*pour information : Madame la directrice de
l'école nationale d'administration pénitentiaire*

Objet : Procédure à suivre pour requérir une garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue.

Références :

- Article D. 394 du code de procédure pénale ;
- Note Ministère de l'Intérieur / Ministère de la Justice du 8 avril 1963 relative notamment à l'hospitalisation des femmes détenues ;
- Note interministérielle du 3 mars 2004 relative à l'ouverture et au fonctionnement de l'UHSI de Nancy dans le cadre du schéma national d'hospitalisation des personnes détenues ;
- Note du 9 juin 2010 relative aux difficultés rencontrées pour les gardes et les escortes de personnes détenues, modifiée en son point 3.

Textes abrogés :

- Note du 1^{er} juin 2005 relative aux difficultés rencontrées pour la garde de détenus à l'hôpital ;
- Note du 11 mai 2009 relative à la garde et à l'escorte des détenus hospitalisés.

Pièces jointes :

- Courrier-type de saisine de l'autorité préfectorale ;
- Courrier-type de relance de l'autorité préfectorale ;
- Courrier-type d'information de l'autorité préfectorale du départ des personnels pénitentiaires.

Les difficultés rencontrées par les chefs d'établissement pour bénéficier du renfort des forces de sécurité intérieure (FSI) lors d'une demande de garde statique en cas d'hospitalisation d'une personne détenue hors UHSI et UHSA et hors hospitalisation à la demande d'un représentant de l'Etat (HDRE) m'amènent à apporter des précisions quant à la procédure à suivre en pareilles circonstances.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la Gare - 75019 PARIS
Tél. : 01 44 77 60 60

L'article D. 394 du code de procédure pénale dispose que « *lorsque l'hospitalisation d'un détenu s'impose dans les conditions visées aux articles D. 391 et D. 392, le chef de l'établissement pénitentiaire avise dans les meilleurs délais le directeur de l'établissement de santé afin qu'il prenne toutes dispositions pour que l'intéressé soit accueilli dans des locaux adaptés, de manière à ce que la garde de celui-ci puisse être assurée dans les conditions prévues ci-dessous sans entraîner de gêne pour l'exécution du service hospitalier ou pour les autres malades.*

Le chef de l'établissement pénitentiaire doit donner également tous renseignements utiles au préfet de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône, pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les services de police ou de gendarmerie et, d'une façon générale, pour arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de la personnalité du sujet. »

Dès lors, dès réception du certificat d'hospitalisation, il convient que le chef d'établissement adresse (par télécopie et/ou par voie dématérialisée) une demande écrite de garde statique au service compétent de la préfecture en lui donnant tous les renseignements utiles pour permettre d'organiser la garde du détenu.

Le modèle de courrier de saisine joint en annexe n° 1 sera utilisé à cette fin.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'une heure, le chef d'établissement adresse une nouvelle demande à l'autorité préfectorale en utilisant le modèle de courrier de relance joint en annexe n° 2. Doit figurer dans ce courrier l'heure à partir de laquelle les personnels pénitentiaires quitteront les lieux et laisseront donc la personne détenue sans surveillance. L'envoi de ces courriers ne dispense naturellement pas des contacts téléphoniques avec les services de la préfecture : il assure en revanche la traçabilité des démarches entreprises.

La direction interrégionale et le parquet sont avisés téléphoniquement de cette relance et sont rendues destinataires en copie du courrier adressé à l'autorité préfectorale.

Sauf situation exceptionnelle justifiée par l'autorité préfectorale, il y a lieu de considérer qu'un délai de deux heures à partir de l'envoi du courrier de relance doit permettre aux forces de sécurité intérieure de s'organiser.

Par conséquent, en cas d'absence de présentation des forces de sécurité intérieure à l'heure indiquée dans le courrier de relance, les personnels pénitentiaires quittent les lieux ; la préfecture en est préalablement avisée en utilisant le modèle de courrier n° 3, ainsi que par téléphone, de même que la direction interrégionale et le parquet.

S'agissant des femmes détenues, la note conjointe des ministères de l'Intérieur et de la Justice du 8 avril 1963 restant applicable, la garde statique des femmes n'est assurée qu'à l'égard de celles qui ont été signalées comme dangereuses ou pour lesquelles des mesures de précautions particulières s'imposent, en raison de la gravité ou de la nature des faits ayant motivé leur incarcération.

Vous serez particulièrement vigilant aux informations transmises à la préfecture afin d'éviter que ces services ne mettent en place un dispositif de sécurité inadapté au profil des détenus nécessitant une garde statique.

Pour les hospitalisations qui excéderaient 48h, vous envisagerez un transfert vers l'UHSI compétente, dès lors toutefois que le médecin responsable de la prise en charge de la personne détenue estimerait l'état de santé du détenu compatible avec une telle mesure.

Toute difficulté sera systématiquement et sans délais signalée à l'astreinte nationale.

Vous voudrez bien transmettre ces instructions aux chefs d'établissement placés sous votre autorité et faire part au bureau des pratiques professionnelles en établissement pénitentiaire et en mission extérieure de toute difficulté dans sa mise en oeuvre.

Pour la Ministre et par délégation,
le directeur de l'administration pénitentiaire,



Stéphane BREDIN

Le

Le chef d'établissement de

.....

à

Madame la préfète / Monsieur le préfet

Objet : Demande de garde statique pour une personne détenue hospitalisée
Réf. : Article D. 394 du code de procédure pénale
P.J. : Certificat d'hospitalisation
Fiche pénale

En application de l'article D. 394 du code de procédure pénale, et comme suite au certificat médical ci-joint, j'ai l'honneur de solliciter une garde statique sur l'hôpital _____, pour :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Situation pénale :

Eléments de personnalité :

Niveau d'escorte :

Antécédents (évasion, tentative, incidents graves) :

Le chef d'établissement

Le

Le chef d'établissement de

.....

à

Madame la préfète / Monsieur le préfet

Objet : Demande de garde statique pour une personne détenue hospitalisée - relance
Réf. : Article D. 394 du code de procédure pénale
P.J. : Certificat d'hospitalisation
Courrier initial de saisine (avec copie du récépissé de l'envoi du fax)
Fiche pénale

En application de l'article D. 394 du code de procédure pénale, vos services ont été sollicités le à ____h..... pour la mise en place d'une garde statique concernant le détenu _____ (cf. informations dans le courrier initial), sur l'hôpital _____.

Une réponse défavorable m'a été faite / Je n'ai reçu aucune réponse à cette sollicitation.

Conscient des contraintes résultant des nombreuses sollicitations adressées aux forces de sécurité intérieures dans le contexte actuel, je crois néanmoins devoir rappeler l'article D.394 du code de procédure pénale, qui dispose que la garde d'une personne détenue incombe aux FSI, sur réquisition du préfet.

Dans ce cadre, je vous informe que les personnels pénitentiaires quitteront l'hôpital dans un délai de ____ heures, soit à ____h_____.

Le chef d'établissement

Copies : Directeur interrégional des services pénitentiaires
Parquet

Le

Le chef d'établissement de

.....

à

Madame la préfète / Monsieur le préfet

Objet : retrait des personnels pénitentiaire
Réf. : Article D. 394 du code de procédure pénale
P.J. : Certificat d'hospitalisation
Courrier initial de saisine (avec copie du récépissé de l'envoi du fax)
Courrier de relance (avec copie du récépissé de l'envoi du fax)
Fiche pénale

Comme mentionné dans mon courrier en date du transmis à ___h___, je vous informe qu'en application de l'article D. 394 du code de procédure pénale, les personnels pénitentiaires n'assurent plus la surveillance du détenu _____ (cf informations dans le courrier initial) depuis le _____ à ___h___

Le chef d'établissement

Copies : Directeur interrégional des services pénitentiaires
Parquet